

CONVENTION CADRE QUINQUENNALE 2025-2029

N° R76-2025-002/DRAAF

relative à la délégation de contrôles officiels et d'autres activités officielles au titre de l'article L201-13 du code rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application, et des articles 28, 29 et 31 à 33 du règlement (UE) 2017/625

en santé animale

pour la région Occitanie

Entre

Le préfet de la région Occitanie, agissant au nom de l'État, et les services de l'État compétents, notamment la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directions départementales en charge de la protection des populations de la région Occitanie désigné ci-après par "le délégant",
d'une part

et

La FRGDS Occitanie, fédération régionale des groupements de défense sanitaire Occitanie, reconnue en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine de la santé animale pour la région Occitanie, inscrite sous le N° SIRET 82 479 879 700 018, ayant son siège à la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie – chemin de Borde-Rouge – 31320 CASTANET TOLOSAN (adresse postale : 96 rue des agriculteurs CS 23240, 81 011 ALBI cedex 9), désignée ci-après « le délégataire »
d'autre part

Le délégant et le délégataire sont collectivement désignés par "les parties"

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes d'exécution et délégués ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2003/99/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.201-9, L.201-13 et D.201-39 à R.201-43 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R76-2024-286/DRAAF du 7 octobre 2024 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et le domaine végétal et de l'organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) pour la région Occitanie (Rectificatif) ;

Vu la décision du 22 novembre 2024 de désignation de la FRGDS Occitanie comme délégataire pour la région Occitanie concernant les missions déléguées dans le domaine de la surveillance et de la lutte contre des maladies animales ;

Considérant que le ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation (DGAL)) et les services déconcentrés de l'État (directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) et direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)) sont l'autorité compétente en matière de santé animale et que le préfet de région est dénommé le « client donneur d'ordre » au sens de la norme ISO/CEI 17020 relative aux organismes d'inspection ;

Considérant que le délégataire désigné, FRGDS Occitanie, reconnu OVS, est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des tâches de contrôle officiel et liées aux autres activités officielles en matière de santé animale selon les orientations définies par les services de l'État et suivant les méthodes d'inspection normalisées au sens de la norme ISO/CEI 17020 relative aux organismes d'inspection (domaine d'activité agroalimentaire – production primaire animale) ;

Considérant que le détenteur d'animaux ou l'opérateur professionnel, est dénommé le « client bénéficiaire » au sens de la norme ISO/CEI 17020 relative aux organismes d'inspection (domaine d'activité agroalimentaire – production primaire animale) ;

Considérant que les parties ont établi la présente convention cadre qui régira le fonctionnement juridique de leur relation, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 5 ans, dans le cadre de l'exécution de certaines tâches de contrôle officiel et liées aux autres activités officielles en application des articles 28, 29 et 31 à 33 du règlement (UE) 2017/625 de l'article L.201-13 et R. 201-39-1 à R. 201-43 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et de ses textes d'application. Ces missions constituent des missions de service public au sens du droit national et un service d'intérêt général non économique au sens du droit européen.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article L201-13 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) permet à l'autorité administrative de déléguer certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles conformément aux articles 28, 29 et 31 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 susvisé.

L'article 2 du règlement (UE) 2017/625 définit les « contrôles officiels » et les « autres activités officielles » effectués par les autorités compétentes ou les organismes délégataires.

- Les « contrôles officiels » sont effectués pour vérifier le respect des règles, qu'elles aient été établies au niveau de l'Union Européenne ou par les États membres.
- Les « autres activités officielles » visent à détecter la présence de maladies animales, à prévenir ou enrayer leur propagation, à les éradiquer, à octroyer des autorisations ou des homologations et à délivrer des certificats officiels ou des attestations officielles.

L'exigence d'accréditation visée par l'article 29 du règlement (UE) 2017/625 ne porte que sur les missions de contrôles officiels.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention cadre vise à :

- Définir et encadrer les modalités de la délégation par l'autorité compétente de certaines tâches de contrôle officiel et liées aux autres activités officielles en application des articles 28, 29 et 31 à 33 du règlement (UE) 2017/625 et des articles L.201-13 et D.201-39 à R.201-43 du code rural et de la pêche maritime,
- Déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'exécution des tâches déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire réalise ces activités,
- Préciser les objectifs des documents d'application de la présente convention : conventions d'exécution technique et financière et cahiers des charges et/ou guides techniques nationaux et/ou locaux.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention concerne les domaines suivants pour les espèces animales détenues (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, abeilles, poissons) :

- L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité d'opérations de prophylaxie et de surveillance programmée ;
- Les contrôles sanitaires aux mouvements des animaux et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des élevages, les contrôles spécifiques locaux notamment dans le cadre des transhumances ;
- La mise à disposition des documents sanitaires ;
- La contribution à la gestion des troupeaux infectés ;
- La participation à la gestion d'épizootie, notamment le recensement des élevages, leur information et la logistique de dépeuplement préventif ;
- Toute autre mission déléguée au délégataire relevant du contrôle officiel ou d'autres activités officielles, précisée dans les conventions d'exécution technique et financière.

Les espèces animales concernées sont les bovins, les ovins, les caprins, les porcins, les espèces de volailles, les abeilles domestiques, certaines espèces de poissons.

Les missions déléguées relèvent soit du contrôle officiel, soit des autres activités officielles. L'exigence d'accréditation, visée par l'article 29 du règlement (UE) 2017/625 est précisée par les conventions d'exécution technique et financière.

La zone d'activité concernée par les délégations est l'ensemble du territoire des départements de la région Occitanie.

Le périmètre de délégation, les espèces animales et les dangers sanitaires concernés, l'exigence d'accréditation et la zone géographique concernés sont précisés par les conventions d'exécution technique et financière.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre quinquennale régit le fonctionnement juridique de la relation entre le délégant et le délégataire.

Sa mise en application s'appuie sur les conventions d'exécution technique et financière signées entre le délégant et le délégataire et les documents mentionnés dans ces conventions.

Les conventions d'exécution technique et financière formalisent, l'accord entre le délégant et le délégataire sur la nature précise des activités effectivement déléguées au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les

périodes et les délais d'exécution de ces activités, et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire. Les conventions d'exécution technique et financière peuvent mentionner d'autres documents contractuels.

Les conventions d'exécution technique et financière s'exécutent à l'échelle régionale en précisant les éventuelles spécificités départementales et ne peuvent déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elles indiquent les éventuels cahiers des charges et/ou guide techniques nationaux et/ou locaux définissant pour chaque activité déléguée qui le nécessite, les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation, et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

Chaque convention technique et financière peut faire l'objet d'avenant(s) en cours d'exécution en cas de modification(s) de la commande initiale à la demande du délégant ou du délégataire et après accord des deux parties.

Les conventions d'exécution technique et financière, et ses éventuels avenants, conditionnent la réalisation des missions déléguées, dont les modalités d'exécution peuvent être précisées dans d'autres documents contractuels mentionnés dans les conventions (tableaux de gestion de contrat, cahiers des charges, guides techniques...).

ARTICLE 4 – SYSTEME D'INFORMATION

Les données brutes collectées et les données traitées dans le cadre de l'exercice des activités déléguées prévues dans la présente convention sont la propriété des services de l'État.

4.1 Accès au système d'information

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné par le délégant pour l'exécution des tâches déléguées.

Le système d'information désigné est adapté aux cahiers des charges fournis par le délégant et permet le partage dématérialisé des informations entre délégant et délégataire, et notamment l'établissement de rapports d'inspection individuels ou par lots d'interventions, formalisant ainsi l'évaluation de la conformité des résultats d'analyses ou des opérations réalisées.

Une défaillance du système d'information donne lieu à un signalement et à des échanges immédiats entre les deux parties pour la remise en conditions opérationnelles du système au plus vite et/ou la mise en place de solutions alternatives. En cas de défaillance des systèmes d'information du délégant, le délégataire ne pourra être tenu responsable des conséquences qui en découlent.

En cas d'indisponibilité prolongée dans le temps du système d'information désigné par le délégant pour l'exécution des tâches déléguées, le délégataire pourra utiliser de façon dérogatoire un autre moyen pour assurer les missions prioritaires et éditer les rapports d'inspection, en conformité avec les exigences de la norme ISO/CEI 17020, dans des conditions qui seront convenues et formalisées entre le délégant et le délégataire, pour une période donnée.

En cas de résiliation ou au terme de la présente convention, les accès du délégataire au système d'information sont supprimés. Toutes les données et les copies des fichiers ou données issues dudit système d'information et stockées en dehors de ce système d'information sont supprimées par le délégataire qui en justifie la destruction au délégant.

4.2 Règlement général sur la protection des données

Le délégataire s'engage à se conformer aux exigences du règlement (UE) 2016/679 susvisé en ce qui concerne l'ensemble des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente délégation.

Le délégataire s'engage notamment à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de délégation(s) dans les conditions définies par le délégant ;

- Traiter les données conformément aux instructions documentées du délégant. Si le délégataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le délégant ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des délégations ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
 - Communiquent au délégant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le délégataire notifie au délégant toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au délégant, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le délégant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Au terme de la convention, le délégataire s'engage, en cas de non signature d'une nouvelle convention cadre, à renvoyer toutes les données à caractère personnel et moyen d'accès au système d'information au délégant.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes données et des copies existantes dans les systèmes d'information du délégataire. Une fois détruites, le délégataire doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DES PARTIES

5.1 Obligations communes

En complément des obligations posées par les articles 32 et 33 du règlement (UE) 2017/625, les parties s'engagent au respect des exigences suivantes :

- Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention cadre, et ses documents d'application notamment les conventions d'exécution technique et financière et les autres documents contractuels mentionnés dans les conventions d'exécution technique et financière.
- Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention cadre donne lieu à un signalement mutuel et à des échanges immédiats entre les parties. Les parties s'engagent à rechercher une solution au problème rencontré.

5.2 Obligations du délégant

5.2.1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

Outre les obligations posées par l'article 33 du règlement (UE) 2017/625, le délégant s'engage à :

- Laisser au délégataire, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais limites de mise en œuvre des instructions nationales ;
- Faciliter l'accès du délégataire aux informations susceptibles d'impacter la réalisation ou les résultats des activités déléguées, sous réserve des règles de confidentialité.

5.2.2 Commandes et instructions

5.2.2.1. Avant la mise en œuvre des délégations

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire chaque année et avant le début de la période des conventions d'exécution technique et financière :

- Le périmètre technique de délégation ;
- Les méthodes à jour disponibles ;
- Les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- Les éléments principaux du projet de convention d'exécution technique et financière ;
- Les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

Le délégant s'engage également à réaliser les mises à jour des données du système d'information, non déléguées.

5.2.2.2. En cours de période

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties, si nécessaire par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière concernée.

5.2.3 Suites données aux rapports d'inspection du délégataire

Le délégant :

- a) informe le délégataire des suites éventuellement données aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier ;
- b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses sur la base notamment des signalements du délégataire, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier.

5.3 Obligations du délégataire

5.3.1 Responsabilité

Outre les obligations posées par l'article 32 du règlement (UE) 2017/625, le délégataire s'engage à :

- Ne pas subdéléguer les missions déléguées dans le cadre de la présente convention ;
- Garantir l'égalité de traitement des usagers du service ;
- Être responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit ou non une participation financière de l'État et disposer d'une comptabilité analytique séparée permettant d'établir le coût de chaque mission ;
- Souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des contrôles officiels et des autres activités officielles déléguées.
- Réaliser avec le délégant une revue de contrat annuelle, précisée dans l'article 8 de la présente convention, permettant de dresser avec l'ensemble des acteurs concernés un bilan de la campagne écoulée et le cas échéant préparer la convention d'exécution technique et financière suivante. Les modifications éventuelles à apporter aux autres documents contractuels sont discutées lors de cette revue de contrat ;
- Informer le délégant si la méthode d'inspection proposée par celui-ci est considérée comme inappropriée en le justifiant et en proposant d'autres modalités ; en cas d'absence d'ordre de méthode ou en complément d'ordres de méthode, le délégataire pourra proposer d'autres méthodes. Dans ce cas, le délégataire s'engage à transmettre au délégant préalablement à leur mise en œuvre, les méthodes proposées. Le délégant peut, le cas échéant, s'opposer à leur application ou y apporter des modifications. Toute modification ultérieure de ces méthodes fait l'objet d'une transmission préalable au délégant en précisant les raisons de ces modifications et leurs portées ;
- Renseigner les systèmes d'information désignés par le délégant notamment pour l'édition des rapports d'inspection.

5.3.2 Accréditation

Le délégataire, organisme d'inspection accrédité à la norme ISO/CEI 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » pour les contrôles officiels, s'engage à :

- Informer le délégant en cas de remise en cause de son accréditation par le COFRAC, et mettre en œuvre les actions correctives pour la recouvrer ;
- Mettre à disposition sur demande du délégant les rapports d'audit du COFRAC ;
- Répondre à toutes les réclamations ⁽¹⁾ du délégant et des partenaires directement ou lors de la revue de contrat.

⁽¹⁾ expression d'une insatisfaction, autre qu'un appel, émise par une personne ou une organisation auprès d'un organisme d'inspection, relative aux activités de cet organisme, à laquelle une réponse est attendue

5.3.3 Confidentialité

Le délégataire s'assure du respect par les personnes impliquées du principe de confidentialité.

Les informations et les données recueillies par le délégataire dans le cadre de l'exécution des missions déléguées, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou de toute autre convention prise pour son application.

5.3.4 Communication

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire pour ce qui concerne les missions déléguées dans la présente convention, sauf indication contraire écrite du délégant.

5.3.5 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie le cas échéant par le délégant, composée des spécifications des textes réglementaires, y compris les instructions nationales, des cahiers des charges et/ou guides techniques nationaux et/ou locaux. Ces différents

éléments peuvent être complétés par d'éventuelles spécifications locales motivées et conformes aux cahiers des charges nationaux, formalisées entre délégataire et délégant dans les conventions d'exécution technique et financière.

5.3.6 Échanges d'informations

Le délégataire :

- Renseigne le système d'information désigné par le délégant et partage avec le délégant les informations traitées (et notamment les rapports d'inspection) conformément aux spécifications des cahiers des charges et des conventions d'exécution technique et financière ;
- Informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- Signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

ARTICLE 6 - RELATION DELEGATAIRE / DETENTEURS D'ANIMAUX

Dans le cadre des activités déléguées faisant l'objet d'une accréditation COFRAC selon la norme ISO/CEI 17020, le délégataire répond à tous les recours des détenteurs des animaux objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le rapport technique spécifié à l'article 8.1.2.

Conformément à ses engagements, le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents de sa structure, de façon objective et impartiale, sur les plans technique et financier.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT DES ACTIVITES DELEGUEES

7.1 Principes généraux

Les missions déléguées de contrôles officiels et autres activités officielles sont réalisées sur la base de conventions d'exécution technique et financière, qui précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

Si le délégataire est reconnu organisme à vocation sanitaire (OVS), il est autorisé à reverser tout ou partie des compensations financières allouées par l'État à ses sections départementales et spécialisées.

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des exploitations incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement de ces opérations.

La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du programme 206.

7.2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par les conventions d'exécution technique et financière, le délégataire adresse au délégant, le cas échéant un budget prévisionnel, et dans tous les cas un rapport financier standardisé justifiant de l'utilisation de la participation financière de l'État.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité analytique séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégataire et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

À partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part de la participation financière accordée par le délégant et d'autre part, si nécessaire pour couvrir les charges, d'une facturation adressée aux bénéficiaires des opérations qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global de la tâche déléguée et

est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

ARTICLE 8 – SUIVI ET CONTRÔLE DE LA DELEGATION

Le délégant assure le suivi de la réalisation des missions déléguées et procède à un contrôle régulier du délégataire en application de la présente convention. Les contrôles réalisés par le délégant ne doivent pas être redondants par rapport aux évaluations réalisées par le COFRAC dans le cadre de l'accréditation selon la norme ISO/CEI 17020, et à ce titre, peuvent cibler prioritairement les actions en dehors du champ du contrôle que fournit l'accréditation.

8.1 Pilotage de la délégation

Le client donneur d'ordre selon la norme ISO/CEI 17020 est le préfet de région, chargé de piloter et contrôler l'exécution des conventions qui le lient au délégataire.

Les contrôles et autres activités officielles visés par la présente convention relèvent de la compétence du préfet de département qui assure le suivi au fil de l'eau ainsi que la gestion des suites.

8.1.1 Réunions entre délégant et délégataire

Des réunions régulières sont organisées entre le délégataire et le délégant (au minimum une par an), à l'initiative de l'un d'eux. Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un point d'étape sur la mise en œuvre de la présente convention, tout élément pertinent rencontré dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation et les difficultés éventuellement rencontrées.

Une réunion de bilan global, sous forme de revue de contrat annuelle, est également organisée entre délégant et délégataire, à l'initiative du délégant. Elle permet de faire le bilan de la campagne passée et de préparer la programmation régionale à venir et les conventions d'exécution technique et financière suivantes.

8.1.2 Rapports technique et financier annuels

Le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées par la présente convention à l'aide d'un rapport technique, décrivant précisément l'accomplissement des missions. Le contenu et les conditions de transmission du rapport technique sont fixés conformément aux modalités prévues par les conventions d'exécution technique et financière.

Au terme de l'exécution des missions, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant l'utilisation de la participation financière versée par l'État. Ce rapport contient les comptes détaillés dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation de la participation financière versée par l'État. Ce rapport financier est transmis conformément aux modalités prévues par les conventions d'exécution technique et financière. Il est alimenté par les données du délégataire et des organismes mettant à disposition du personnel le cas échéant, chacun s'engageant formellement sur les éléments transmis, et prend en compte les modalités précisées à l'article 7 de la présente convention.

8.2 Suivi au fil de l'eau

Le suivi au fil de l'eau de la délégation est réalisé sous l'autorité du préfet de département (DDecPP), qui s'appuie notamment sur :

- La consultation régulière du système d'information de la DGAL et autres outils numériques partagés avec le délégataire et des extractions disponibles ;
- Les rapports d'inspection, émis par le délégataire aux fréquences/périodes fixées dans les conventions d'exécution technique et financière ;
- L'analyse annuelle des bilans ;
- Les réunions de préparation et de bilan ;
- Les différents échanges et concertations, notamment ceux prévus par la présente convention.

Les non-conformités mises en évidence font l'objet d'une communication au délégataire et à l'autorité délégante (DRAAF).

8.3 Contrôles de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle demandé par le délégant dans le cadre de la présente convention cadre et à faciliter l'accès à l'ensemble des documents collectés par le délégataire et aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention cadre.

8.3.1 Contrôles système

En tant que de besoin, le délégant peut faire réaliser un contrôle système par un organisme tiers pouvant relever du ministère en charge de l'agriculture. Ces audits portent sur le fonctionnement et les relations entre le délégataire, le délégant et l'ensemble des acteurs concernés.

8.3.2 Contrôle de second niveau

8.3.2.1 Contrôle financier

Le délégant effectue un contrôle financier annuel du délégataire et/ou des organismes mettant à disposition du personnel portant sur les tâches déléguées. Le délégant s'assure notamment que les dépenses effectuées et présentées dans les rapports finaux d'exécution annuels sont conformes aux conventions technique et financière.

Le délégant s'attachera à identifier si d'autres aides ou participations financières sont attribuées au délégataire pour la gestion des missions déléguées.

Le délégant peut également commanditer un audit financier par un organisme tiers.

8.3.2.2 Contrôle technique

Le délégant réalise si nécessaire, auprès du délégataire et/ou des organismes mettant à disposition du personnel, un contrôle du respect des instructions techniques et/ou des cahiers des charges et/ou guides techniques selon lesquels le délégataire doit exécuter ses missions. Ces contrôles donnent lieu à un rapport qui caractérise les non-conformités ou les points sensibles nécessitant des corrections ou des améliorations. Il peut aussi relever les points forts, notamment lorsque ceux-ci pourraient donner lieu à une mutualisation par le délégataire.

Les rapports de ces contrôles sont communiqués au délégataire ainsi qu'à l'autorité chargée des contrôles officiels et autres activités officielles. Ils peuvent faire l'objet d'une présentation en réunion de bilan.

ARTICLE 9 - GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS

9.1 Gestion régionale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements au regard des dispositions réglementaires ou dans l'exécution des tâches déléguées, (non-respect des conditions de la délégation prévues par les articles 29 b) et 31 1-b) du règlement (UE) 2017/625, non application de tout ou partie de la convention, utilisation des données recueillies dans le cadre du présent avenant sans l'autorisation du délégant, absence de signalement en temps voulu de difficultés de mise en œuvre des missions déléguées, utilisation des fonds publics non conforme aux attentes du délégant, ...), chaque contractant peut solliciter la tenue d'une réunion de concertation pour rechercher une solution. Dans ce cas, le délégataire met à disposition du délégant les procédures de gestion des réclamations et des dysfonctionnements, ainsi que le registre associé à cette procédure.

Le délégataire fait alors une proposition d'actions correctives assortie d'un plan de mise en œuvre transmis pour validation au délégant. En cas de persistance du problème, une médiation doit être recherchée à l'échelon national.

L'interruption de l'exécution des missions du fait du délégataire justifie de fait la rupture de la convention d'exécution technique et financière de la campagne en cours.

9.2 Gestion nationale

À défaut d'une solution régionale, une médiation pourra être entreprise avec la participation de la DGAL et un représentant national du délégataire désigné par ce dernier.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DE REVERSEMENT DE SOMMES VERSEES AU DELEGATAIRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

En cas de dysfonctionnement, et après mise en application des dispositions prévues à l'article 9, le délégant peut ordonner au délégataire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension du versement de ces sommes ou la diminution de leur montant.

Les dysfonctionnements peuvent notamment concerner :

- La réalisation partielle par le délégataire des missions prévues dans une convention d'exécution technique et financière constatée par le délégant dans les rapports finaux d'exécution et/ou lors du suivi ou du contrôle ;
- Le non-respect de la confidentialité des données échangées ;
- Le constat de conflit d'intérêt au niveau des agents en charge des actions déléguées, ou de leurs supérieurs hiérarchiques ou encadrants, remettant en cause l'impartialité exigée dans l'exercice des missions ;
- Un retard des conditions d'exécution d'une convention d'exécution technique et financière sans en avoir préalablement averti le délégant ou sans avoir reçu son accord écrit préalable.
- L'utilisation de la participation financière de l'État non conforme à l'objet de la convention cadre ;
- Le non-respect des exigences de la présente convention ou de ses conventions d'exécution technique et financière.

ARTICLE 11 – PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA REMISE DES RAPPORTS FINAUX D'EXECUTION

En cas de retard dans la remise des rapports finaux technique et financier annuels, dont la date limite est définie dans les conventions d'exécution technique et financière, le délégant se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités financières dont les modalités seront définies dans les conventions d'exécution technique et financière.

ARTICLE 12 – DISPOSITION DE RESILIATION DE LA CONVENTION CADRE DE DELEGATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après que les concertations/médiations prévues à l'article 9 aient été mises en œuvre et se soient révélées infructueuses.

La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financière envoyés par le délégataire au délégant après réception du courrier de résiliation. Les montants non utilisés par le délégataire ainsi que les pénalités éventuelles seront reversés aux services de l'État dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Les motifs de résiliation à l'initiative du délégant sont prévus notamment par l'article 33 du règlement (UE) 2017/625 et par l'article 10 de la présente convention cadre, relatif aux dispositions de reversement de sommes versées au délégataire en cas de dysfonctionnement.

Ainsi, après respect d'une phase contradictoire, et conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2017/625, le délégant retire sans retard la délégation, entièrement ou partiellement, notamment lorsque l'indépendance ou l'impartialité de l'organisme délégataire est compromise, ou lorsqu'il ne s'acquitte pas correctement des tâches qui lui sont déléguées.

La résiliation peut aussi intervenir à l'initiative du délégant, après respect d'une phase contradictoire, lorsque les conditions de la délégation prévues par les articles 29 b) et 31 1-b) du règlement (UE)

2017/625 ne sont plus respectées.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention cadre fait l'objet d'un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 14 – DURÉE ET MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION CADRE

Cette convention est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Les dépenses engagées pendant la période d'exécution de la présente convention peuvent être payées a posteriori à condition de figurer dans le rapport financier final.

La présente convention pourra être révisée par avenant dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance, notamment en cas d'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention comprend 15 articles. Elle est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, l'un à destiné au délégant, l'autre au délégataire.

Fait à Toulouse, le **31 JAN. 2025**

Le président de la FRGDS Occitanie

Christian DEQUE



Le préfet de la région Occitanie



Pierre-André DURAND